



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Lorraine

ARRÊTE n° 2014-70 du 10 janvier 2014

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions additionnelles pour la poursuite d'exploitation
des installations d'ensilage de céréales exploitées par la
COOPERATIVE AGRICOLE DE LORRAINE à VOID-VACON
suite à l'instruction de l'étude de dangers du site**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V, et notamment ses articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à M^{me} Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le guide « Etat de l'art » (v. 2008) sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral 2000-2276 du 12 octobre 2000 autorisant la COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE (CAL) à exploiter des silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de VOID-VACON ;

VU l'étude des dangers des silos de stockage de céréales et des installations annexes exploités par la COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE (CAL) sur le territoire de la commune de VOID-VACON, établie initialement en décembre 1998 et ses compléments de février 2008 et d'août 2010;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2012-71 du 12 janvier 2012 demandant à la COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE de réviser l'ensemble de son étude de dangers de décembre 1998, afin de prendre en compte la présence de tiers à l'intérieur du périmètre d'éloignement requis habituellement pour des nouveaux silos et en vue d'évaluer les mesures prises par l'exploitant pour réduire au maximum la probabilité d'occurrence d'un accident et l'étendue des zones d'effet en cas de sinistre;

VU les compléments apportés la COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE à ladite étude de dangers le 27 juillet 2012, le 8 janvier 2013 et le 18 mars 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/SV/13/210 en date du 18 octobre 2013 ;

VU l'avis du CODERST en sa séance du 12 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de céréales implantées à VOID-VACON et exploitées par la COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE sont susceptibles de dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de céréales exploités par la COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE (CAL) sur le territoire de la commune de VOID-VACON ont été classées comme silos à enjeux très importants selon les critères définis par la circulaire ministérielle du 23 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, en raison de la présence de tiers dans le périmètre d'isolement forfaitaire de ces silos ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et ses compléments, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512.31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la MEUSE ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudices des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE, dont le siège social est sis 5 rue de la Vologne - BP 51120 - 54523 LAXOU Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation des installations d'ensilage de céréales autorisées sur le territoire de la commune de VOID-VACON par l'arrêté préfectoral 2000-2276 du 12 octobre 2000 modifié.

ARTICLE 2. DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Sauf dispositions contraires, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations exploitées au sein de l'établissement est le suivant :

Désignation	Rubrique	Quantité	Regime
2160-2-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2- Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p>	<p>Silos de stockage de céréales de capacité : silo 3 (vertical en béton) : 17 600 m³</p>	A
2160-1b	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1 – silos plats :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	<p>Silos de stockage de céréales de capacité : silo 2 (plat en béton) : 13 466 m³</p>	DC
1412-2-b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Une citerne de propane d'une capacité de 30 m³ soit 12,5 tonnes</p>	DC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par et 2271</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Séchoir fonctionnant au gaz naturel et groupes électrogènes d'une puissance thermique totale égale à 2,42 MW</p>	DC
1331-II et 1331-III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids.</p>	<p>La quantité maximale d'engrais de catégorie II et III stockée sur le site est inférieure à 1 249 tonnes avec une quantité d'engrais de catégorie II stockée inférieure ou égale à 220 tonnes dont la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 28 %</p>	NC

	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.</p>		
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³.</p>	Une cuve aérienne de fuel de 1 470 litres, représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³	NC
1434-1	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à inférieur à 1 m³/h.</p>	Un poste de remplissage de débit équivalent : 0,2 m ³ /h	NC
2175	<p>Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, sa capacité totale étant inférieure ou égale à 100 m³.</p>	Un stockage d'engrais liquides dans une cuve de 40 m ³	NC
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2- Autres installations, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 1.00 kW</p>	Puissance installée maximale de 6 kW	NC

A : autorisation, DC : Déclaration et soumis au Contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Non Classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000.2276 du 12 octobre 2000 modifié est abrogé.

ARTICLE 3. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieures, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/12/2007	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " et applicable à l'existant
23/05/2005	Arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 dans les conditions et délais fixés pour les installations existantes.

ARTICLE 4. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockages et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétariat, commerciaux, ...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles de commande, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Ces dispositions complètent les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000.2276 du 12 octobre 2000 modifié.

ARTICLE 5. ACCES

Le site est entièrement clôturé et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, ...).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

A proximité des voies navigables, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

ARTICLE 6. PERMIS DE FEU, INTERDICTION DE FUMER, PROTECTION Foudre

Il est interdit de fumer dans les silos et dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est clairement affichée.

Les installations du site sont protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêté des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque ainsi que les moyens d'alerte.

Ces dispositions complètent les prescriptions de la rubrique « permis de feu » visée à l'article 85 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000.2276 du 12 octobre 2000 modifié.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES **AUX SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS ORGANIQUES**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 7. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 7.1. Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation		Dimensions et caractéristiques des surfaces soufflables		Caractéristiques des matériaux
		surface existante	surface complémentaire	
Tour du silo 2 plat	RDC, 1 ^{er} étage, 2 ^{ème} étage	30,3 m ²	25,8 m ²	$P_{rupt} = 50 \text{ mbar}$ $m = 10\text{kg/m}^2$
	3 ^e étage et étages supérieurs	48,9 m ²	6,6 m ²	$P_{rupt} = 50 \text{ mbar}$ $m = 10\text{kg/m}^2$
Fosse d'élevateurs du silo 2		4 m ²	8 m ²	$P_{rupt} = 50 \text{ mbar}$ $m = 10\text{kg/m}^2$
4 dernières cellules du silo 3 (C10/C11/C13/C14), les plus proches des bureaux de la navigation		Chaque cellule est ouverte sur une surface de 17 m ² et est couverte par la galerie supérieure dont la toiture est en bac acier	La couverture de la galerie supérieure dispose de 17 m ² de plaques translucides au dessus de chacune des 4 cellules	$P_{rupt} = 50 \text{ mbar}$ $m = 10\text{kg/m}^2$

P_{rupt} : pression de rupture

m : masse surfacique

Concernant les surfaces d'événements complémentaires au niveau de la tour de manutention, l'exploitant s'assurera que la surface d'événement orientée vers les installations de séchage n'entraîne pas d'effets domino sur les installations voisines. Il transmet les justificatifs de cette analyse dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et conformes aux normes en vigueur.

Les étages susmentionnés conservent les surfaces éventables existantes dont ils disposent et présentées dans l'étude de dangers.

Les surfaces éventables complémentaires sont dimensionnées conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de l'ensemble de ces dispositifs.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Ces dispositifs sont mis en place **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. L'exploitant tiendra l'ensemble des justificatifs en liaison avec la mise en place de ces dispositifs à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2. Découplage

Lorsque la technique le permet et conformément à l'étude de danger réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces derniers sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des dispositifs de découplage mis en place : lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passage, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier, la justification devra en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée.

▪ **Au niveau de l'espace sur-cellule du silo 2 et de la tour du silo 2 :**

La galerie sur-cellules est isolée de la tour de manutention. Les communications sont fermées par une paroi munie d'une porte. L'ensemble du dispositif résiste à une surpression de 100 mbar dans le sens tour-galerie supérieure. La porte devra s'ouvrir de l'espace sur-cellule vers la tour du silo 2 et résister à une pression de 100 mbar.

▪ **Dans la tour du silo 2 plat :**

La tour du silo 2 est compartimentée en deux volumes :

- le premier volume comprend la fosse, le RDC, le 1^{er} étage et le 2^{ème} étage,
- et le deuxième comprend, le 3^{ème} étage et les étages supérieurs. Le plancher de la trappe de montage du 3^{ème} étage sera bloqué, sans toutefois le condamner, dans les deux sens et devra résister à 100 mbar. Une porte d'accès au 3^{ème} étage sera créée et résistera à une pression minimale de 100 mbar.

L'ensemble du dispositif résiste à une surpression de 100 mbar.

De plus, les plaques métalliques permettant d'obstruer l'emplacement de l'ancien élévateur n°5 devront résister à une surpression de 100 mbar.

▪ **Au niveau des cellules C1, C2, C3 alimentées par les pendulaires P1/P2 et P5 :**

Afin d'éviter la propagation d'une explosion dans les pendulaires P1/P2 et P5 vers les cellules C1, C2 et C3, des boîtes à chutes ou un système équivalent sont disposés sur les conduits d'alimentation.

▪ **Au niveau des boisseaux du silo 2 :**

Afin de limiter le risque de propagation d'une explosion dans le pendulaire P1 vers les boisseaux du silo 2, et sa propagation vers la tour de manutention, les boisseaux sont équipés de boîtes de chute ou un système équivalent.

Afin de limiter le risque de propagation d'une explosion dans le calibreur vers les boisseaux, les conduites d'alimentation des boisseaux B4 et B5 sont équipées de boîtes de chutes ou un système équivalent depuis le calibreur vers les boisseaux.

▪ **Au niveau des cellules C1, C2 du silo 3 et de l'élévateur E1 :**

Afin d'éviter la propagation d'une explosion dans l'élévateur vers les cellules, des boîtes à chutes ou un système équivalent sont disposés sur les conduits d'alimentation, pour éviter l'ensilage directe depuis l'élévateur E1.

▪ **Communication entre les silos 2 et 3 :**

L'exploitant est tenu de mettre en place un découplage de type boîte à chutes ou fragilisation des conduites extérieures pour éviter la propagation du front de flamme entre les deux silos, afin d'éviter qu'une explosion dans un élévateur de la tour du silo 3 ne se propage vers les cellules du silo 2, et à l'inverse qu'une explosion dans l'espace sur cellule du silo 2 ne se propage vers la fosse d'élévateur du silo 3.

Article 7.3. Autres mesures :

▪ Au niveau des cellules C1, C2, C3 alimentées par les pendulaires P1/P2 et P5 :

Les têtes d'élévateurs alimentant les pendulaires P1/P2 et P5 sont équipées de boulons en nylon afin de faciliter l'évacuation de la pression en cas d'explosion de celui-ci.

▪ Au niveau des cellules C1, C2 du silo 3 et de l'élévateur E1:

Des boulons en nylon sont placés en tête d'élévateurs (E1, E2 et E3) afin de faciliter l'évacuation de la pression en cas d'explosion de celui-ci. Les élévateurs sont équipés de capteur de déport de sangles ou de détecteurs de température (ou système équivalent).

L'exploitant assurera la mise en place des dispositifs prescrits aux articles 7.2 et 7.3 du présent arrêté **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification de cet arrêté**. Il tiendra notamment à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant du dimensionnement et de la mise en place de ces dispositifs.

Lorsque le découplage est assuré par des portes présentant les caractéristiques requises, celles-ci sont maintenues fermées en permanence, hors passage du personnel. Cette obligation est clairement affichée.

ARTICLE 8. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement positionnés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, en tout point des installations. En cas de fuite, source d'empoussièremment important, la manutention est stoppée jusqu'à obturation définitive ou pour le moins provisoire de ces sources d'empoussièremment.

Tous les transporteurs à chaînes et élévateurs sont capotés et aspirés.

L'exploitant établira à ce titre une procédure de nettoyage des installations. Cette procédure, connue de l'ensemble du personnel, inclura la vérification systématique de l'ensemble des installations et équipements, ainsi que les fréquences de nettoyage notamment en période de collecte.

Ces dispositions complètent les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000.2276 du 12 octobre 2000 modifié.

ARTICLE 9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les tours de manutention des silos sont équipées de colonnes sèches, dont l'usage est strictement réservé à la protection incendie ; elles sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ces équipements doivent faire l'objet d'une vérification périodique par un organisme compétent et indépendant au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'exécution de cette vérification.

Le canal de la Marne au Rhin qui longe le site pourra servir de réserve d'eau complémentaire le cas échéant.

L'exploitant s'assure de l'accès et de la disponibilité des moyens en eau.

Des procédures et consignes d'intervention en cas d'incendie sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - o des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - o les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
 - o les moyens de lutte contre l'incendie,
 - o les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Les moyens d'intervention présents sur le site, en cas d'incendie, sont adaptés et fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces consignes.

En cas de situation d'urgence, l'exploitant est tenu d'informer la mairie de VOID VACON.

ARTICLE 10. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme extérieur compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 11. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

silos	matériel	nombre de sondes	emplacement
silos 2 plat	sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 points de mesure par cellule de C1 à C10 2 sondes à 4 points de mesure par cellule de C11 à C14	sur tableau de commande
silos 3 vertical	sondes thermométriques fixes	1 sonde à 7 points de mesure par cellule	sur tableau de commande

Le relevé des températures est réalisé selon une fréquence définie par l'exploitant et consigné dans un registre (y compris support informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des procédures d'exploitation liées à la prévention du risque d'auto-échauffement définissant et justifiant :

- la fréquence de relevé des températures,
- la température de déclenchement de l'alarme,
- la fréquence de la surveillance assurée par le personnel.

Les modalités d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont définies dans une procédure de l'établissement.

ARTICLE 12. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et arrêter tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Equipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnement
Elévateurs	Contrôleur de rotation Détecteurs de bourrage Sangles non propagatrices de flamme Paliers extérieurs Protections électriques Trappes de visite Aspiration en tête Aspiration en pied Contrôleur de déport de sangle ou détecteurs de température sur les élévateurs E1, E2 et E4
Transporteurs à bande	Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de bande Bandes antistatiques et non propagatrices de flamme Protections électriques Aspiration à la jetée
Transporteurs à chaîne (hormis les TC reprise fosses et TC reprise cellules)	Détecteur de bourrage Détecteur de rotation Aspiration à la jetée Capotage Protections électriques
Appareils /nettoyeur, séparateur, calibre, épurateur	Aspiration des poussières Capotage partiel Protections électriques
Boisseaux	Sondes de niveau

Ces éléments sont régulièrement testés et entretenus, selon un échéancier déterminé par l'exploitant. Les opérations menées dans ce cadre, ou pour réparation ou modification, sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

A ce titre, l'exploitant assurera le démantèlement de l'élévateur E5 du silo 2 et apportera les justifications de son enlèvement.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Une procédure d'entretien des équipements cités dans le tableau ci-dessus précisera et justifiera la fréquence d'entretien et de test de ces équipements.

Les installations de manutention sont asservies à leurs systèmes d'aspirations avec un double asservissement. Un équipement de manutention ne peut être mis en service que si son système d'aspiration fonctionne et est automatiquement arrêté en cas de défaillance de celui-ci, éventuellement après une temporisation permettant de vidanger le moyen de manutention.

Cet asservissement sera régulièrement testé sur l'ensemble des équipements de manutention concernés. Ce test fera l'objet d'une procédure et d'un enregistrement périodique dont la fréquence sera définie par l'exploitant.

Les équipements de manutention sont régulièrement nettoyés et dépoussiérés.

ARTICLE 13. SYSTEME D'ASPIRATION

Le système d'aspiration du silo 2 est constitué d'un cyclone, communiquant avec la chambre à poussières du silo 2 par une conduite de 1,1 m de diamètre.

Le système d'aspiration du silo 3 vertical est constitué d'un filtre à manches et de sa case à poussières, situés à l'extérieur entre le silo 2 et le silo 3.

Le filtre du silo 3 possède un évent de 6 m² et est équipé d'une vis et d'une vanne éclose située en amont de la case à poussière, empêchant la propagation d'une explosion dans le filtre vers la case à poussières.

La case à poussières est en béton et possède un évent de 9 m². Les variations de pression (Delta P) sont reportées en salle d'exploitation avec un système d'alarme visant à détecter une défaillance de l'aspiration. Un clapet anti-retour est mis en place en amont du filtre pour empêcher la propagation d'une explosion.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont mises en place conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- aucun matériel ou équipement n'est présent dans les stockages de poussières, hormis les transporteurs qui alimentent le stockage de poussières et les capteurs de niveau de ces stockages ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharge électrostatique ;
- les canalisations d'aspiration des filtres (ou cyclone) sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue pas l'aspiration ;
- les filtres à manches sont équipés de pressostats différentiels ;
- présence d'évents dimensionnés selon les normes en vigueur au moment de la construction.

En cas de modification de l'un de ces dispositifs, celui-ci devra présenter les caractéristiques équivalentes à celles fixées ci-dessus.

L'entretien et le contrôle de l'efficacité du système d'aspiration sont intégrés à des procédures d'exploitation qui spécifient la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met a minima en place une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence définie par l'exploitant.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 15. INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 15.1. Dispositions générales

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence.

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air dans le brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur 2 points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Le relevé de température est géré par un système informatisé, permettant à l'opérateur de visualiser la température à l'intérieur du séchoir et déclenchant, en cas de dépassement de la température maximale consignée, une alarme visuelle. Le dépassement du premier seuil d'alarme entraîne automatiquement une réduction de l'arrivée de gaz au niveau des brûleurs et le dépassement du second seuil génère l'arrêt des brûleurs.

La température maximale conduisant à l'arrêt du séchoir est définie et justifiée par l'exploitant.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée suivant une périodicité fixée par l'exploitant. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les justificatifs de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La porte permettant la jonction entre la tour de manutention du silo 2 et le local séchoir est une porte coupe-feu de degré 2 heures.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme), à savoir l'arrêt des brûleurs, des ventilateurs et la fermeture des volets. Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de consigne.

Un robinet d'incendie armé est implanté de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Si la colonne sèche n'est pas dans le séchoir, elle doit être située à proximité de façon à permettre aisément l'approche du séchoir par des lances amenées à moins de 10 m et au niveau de la partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Article 15.2. Règles d'exploitation

Avant la mise en fonctionnement du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes, ...); ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Cette prescription est intégrée dans la procédure relative au fonctionnement du séchoir et les dates de nettoyage du séchoir sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par tout procédé dont la capacité de traitement sera adaptée à la capacité de séchage.

Article 15.3. Emissions de poussières

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières sont dans la mesure du possible captées à la source et canalisées. Les conduits d'évacuation nécessitant un suivi sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions dans l'atmosphère.

Ces dispositions complètent les prescriptions du titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000.2276 du 12 octobre 2000 modifié.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES **AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES**

ARTICLE 16. ENGRAIS SOLIDES

Article 16.1. Affectation des magasins de stockage

Conformément à l'étude de dangers, le bâtiment de stockage d'engrais solides est composé de 10 cases d'une capacité unitaire variant entre 50 tonnes et 1 200 tonnes.
Les bâtiments sont affectés au stockage d'engrais en vrac ou en sac respectant les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

L'exploitant tient à jour, quotidiennement, un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible. Les ammonitrates sont stockés les plus éloignés possible de toute source d'énergie.

Article 16.2. Travaux futurs

En cas de travaux ou de modifications futures, les éléments des magasins de stockage des engrais modifiés devront présenter les caractéristiques définies par la réglementation en vigueur.

Article 16.3. Exploitation des magasins de stockage

Des consignes d'exploitation et de sécurité sont mises en œuvre. Elles rappellent les règles de stockage des différents produits. Elles comportent des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels et de température à la réception des engrais, ainsi qu'à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Un seul type d'engrais en vrac est stocké par case.

Il n'y a pas de poste d'ensachage et de palettisation.

Article 16.4. Mesures de prévention dans les magasins de stockage

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, à l'exception des parois séparatives des cases, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage, afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquide inflammable ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le stockage de fioul est interdit dans les magasins stockant les engrais à base de nitrates ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, ...).

Article 16.5. Equipement électrique

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes et régulièrement vérifiés. Les tuyauteries et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et des matériels.

Toute installation électrique, autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage, est interdite.

A l'extérieur des stockages est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours. Il n'y a pas de transformateur de puissance électrique dans les magasins.

Article 16.6. Engins de manutention

Les engins de manutention utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

Article 16.7. Contrôle à réception et avant stockage

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NF-U 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

Les prescriptions du titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-2276 du 12 octobre 2000 modifié sont complétées par l'article 16.7. du présent arrêté.

TITRE 5 : ARTICLES D'EXECUTION ET D'INFORMATION

Article 17 Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 18 Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 19

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VOID VACON et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 20

- la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- le maire de VOID VACON,
- la sous préfète de COMMERCY,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de LORRAINE - Service prévention des risques -,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

○ à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE - 5 rue de la Vologne - B.P. 51120 - 54523 LAXOU CEDEX-

○ à titre d'information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de LORRAINE - Service ressources et milieux naturels -,
- au directeur départemental des territoires – service urbanisme-habitat,
- au directeur départemental des territoires – service environnement,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- au Chef du Service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Bar-le-Duc, le 10 JAN. 2014

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Hélène COURCOUL-PETOT

